



EXTRAIT

POLICE GÉNÉRALE

SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PLAGES 2022

**N° 2022-AG-1070**

Le Maire de La Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-2, L 1332-3 et L 1332-4

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-33 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 0281 du 8 février 2022, relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-91-16 en date du 1<sup>er</sup> avril 2009, en cours de renouvellement, accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les périodes de surveillance des plages de la commune pour l'année 2022 sont fixées comme suit :

➤ **GRANDE PLAGE** –

- les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai
  - les 7 et 8 mai
  - les 14 et 15 mai
  - les 21 et 22 mai
  - du 26 au 29 mai
- } de 12 h 30 à 18 h 30
- du 4 juin au 1er juillet : de 12 h 30 à 18 h 30
  - du 2 juillet au 28 août : de 11 h 00 à 19 h 30
  - du 29 août au 18 septembre
  - week end des 24/25 septembre
- } de 12 h 30 à 18 h 30

➤ **Partie de grande plage au nord de la digue aux chevaux :**

- surveillée du 2 juillet au 31 août 2022 inclus : de 11h00 à 19h30

➤ **ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA- SENIX**

- du 2 juillet au 28 août 2022 inclus : de 11h00 à 19h00

**Article 2** -- En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

**Article 3** - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la Plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage et entre autre :

- ① aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ;
- ② aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous leur direction.

La « baignade surveillée » est placée de façon à offrir le plus de sécurité pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone réglementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques inhérents aux activités de baignade.

**Article 4** - Pour la plage d'**ERROMARDIE** la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre de la digue du ruisseau Ichaca sera mise en place suivant les dangers et les effectifs du moment, la décision appartenant au chef de poste

**Article 5** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2022

Le Maire,



**Jean-François IRIGOYEN**



